

dès que le contrat d'union, faisant disparaître toute possibilité d'accommodement, a rendu la liquidation de l'actif indispensable. La possession des titres par les syndics soustrait la matière à l'empire des lois de l'an VI et de l'an VII.

Quels seront les droits de la masse si le failli ayant soustrait les titres avant l'apposition des scellés a ainsi empêché toute main-mise effective?

A notre avis, un acte de cette nature n'est que la soustraction d'une partie de l'actif, et constituerait le crime de banqueroute frauduleuse.

Or, comme un crime ne saurait jamais légalement profiter à son auteur, nous ne saurions admettre que le failli pût jouir paisiblement du sien.

Nous admettrions donc le droit pour les syndics de faire opposition au Trésor, nous considérerions cette opposition comme celle du propriétaire autorisée par la loi de l'an VI.

Cette opposition devrait infailliblement réussir contre le failli. Qu'en serait-il contre le tiers qui aurait acquis de celui-ci?

Le mode à suivre pour le transfert des rentes ne permettrait pas de l'atteindre, la négociation est le fait exclusif des agents de change, sans que les parties aient eu à se rapprocher et même à se connaître. La fraude entre elles est donc peu probable, et son absence exclurait toute possibilité d'une réparation.

Mais cette réparation est due par l'agent de change. Le législateur de l'an X, qui les institue, leur défend expressément de prêter leur concours au failli, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende. Celui-là donc qui a violé cette défense, qui, malgré le jugement déclaratif, a négocié les valeurs du failli, a commis un délit dont il subit les conséquences, non seulement à l'endroit de la peine, mais encore au regard du préjudice souffert par la partie civile; il devrait donc, sur la poursuite des syndics, être condamné au remboursement du capital de la rente.

C'est là encore un argument décisif contre l'opinion que nous combattons; le devoir fait aux agents de change frappe les rentes d'une indisponibilité absolue entre les mains du failli; comment, dès lors, concilier cette indisponibilité avec le principe d'insaisissabilité?

J. BÉDARRIDES, Avocat à Aix.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audience du 10 octobre.

LES TRUFFES D'ETAMPES. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

M. Privé a eu la singulière chance de découvrir dans le sol forestier d'Etampes la présence de ces précieux tubercules, si recherchés des gourmets, que le sanglier domestique avait seul le privilège d'indiquer à l'homme. Ce qui ajoute au mérite de la découverte, c'est que M. Privé, échangeant l'ancienne méthode, ne procède qu'avec l'aide du chien. A ce titre, il peut être considéré comme l'inventeur de la chasse aux truffes, et félicité d'avoir ajouté une variété très goûtée aux richesses gastronomiques que possède la France.

On assure, en effet, que les truffes d'Etampes, supérieures par la forme, la couleur et le fumet à celles de Bourgogne, peuvent lutter avec avantage contre celles si renommées du Périgord.

Quoi qu'il en soit, M. Privé exploite industriellement sa découverte. Après s'être assuré, par des traités avec les propriétaires, le monopole de l'extraction dans une grande partie de l'arrondissement d'Etampes, il a fait, en 1858, avec M. Morénas, négociant en truffes à Paris, un marché par lequel il s'est engagé à livrer à lui seul toutes les truffes qu'il parviendrait à extraire dans les bois dont il a la jouissance. De son côté, M. Morénas s'obligeait à payer à M. Privé 11 francs par kilogramme de truffes livrées, et, en outre, une part déterminée dans les bénéfices. Ce marché, signé à Paris, était assez vague sur la question de savoir si la marchandise était livrable et payable à Etampes ou à Paris.

Après deux années d'exécution, les contractants s'adressèrent de mutuels reproches, s'accusant de ne pas remplir scrupuleusement leurs engagements. M. Privé, prenant les devants, assigna M. Morénas devant le Tribunal de commerce d'Etampes, en règlement de compte des marchandises livrées et en résolution du marché, faute d'exécution.

Le défendeur opposa l'incompétence du Tribunal d'Etampes, mais le Tribunal retint la cause.

Sur l'appel interjeté par M. Morénas, la Cour, sur les plaidoiries de M. Guiard et Trolley de Roque, et sur les conclusions conformes de M. Dupré La-Salle, substitut de M. le procureur-général, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 420 du Code de procédure permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner à son choix :

- « Devant le Tribunal du domicile du défendeur;
« Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et de la marchandise livrée;
« Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;
« Considérant que le défendeur (Morénas) a son domicile à Paris;

« Considérant que le marché du 16 janvier 1858, qui lie les parties, a été signé à Paris; qu'en admettant donc que les marchandises aient été livrées à Etampes, le Tribunal de cette ville serait encore incompétent, la loi exigeant que les deux circonstances, la signature de la promesse, et la livraison des marchandises;

« Considérant que rien n'indique dans le traité que les paiements fussent effectués à Etampes; que le contraire résulte même et des termes de la convention, et de l'exécution qu'elle a reçue;

« Qu'en effet, d'une part, si le marché n'énonce ni les époques, ni le lieu du paiement, il y est dit que Morénas devra payer Privé quand celui-ci lui en fera la demande, ce qui laisse supposer, en l'absence d'explications plus précises, que Privé sera tenu d'aller demander son paiement;

« Que d'autre part, si l'on consulte la correspondance et les pièces produites par les parties, on voit que Privé tirait habituellement sur Morénas, ou recevait de lui des billets payables au domicile de ce dernier, et que des paiements ont été effectués par Morénas à Paris;

« Considérant enfin que c'est en ce sens que les parties elles-mêmes ont interprété l'acte, puisque, dans un arrêté de compte fait entre elles, le 22 juillet 1860, il a été formellement énoncé que le montant du prix des marchandises et de la part de bénéfices revenant à Privé sur le produit de la vente, était payable au domicile de Morénas;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le Tribunal d'Etampes était incompétent pour statuer sur la demande introduite par Privé;

« En ce qui touche la demande afin d'évolution;

« Considérant que la cause n'est pas en état de recevoir dès à présent une solution définitive;

« Annule le jugement dont est appel comme incompétentement rendu; dit qu'il y a lieu à évolution; renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître; condamne Privé aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 23 juin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — TRANSMISSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Une question intéressante pour les sociétés en commandite vient d'être jugée dans les circonstances suivantes :

Suivant acte passé par M. Lindet et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1849, enregistré, la nouvelle société Furne et C^e a été déclarée adjudicataire, moyennant la somme de 184,100 francs, de mille treize actions de l'ancienne société Furne et C^e. Sur cet acte d'adjudication, il a été perçu, le 3 janvier 1850, 920 fr. 80 c. et 92 fr. 18 c. pour le dixième, par M. le receveur Primois, à raison de 50 c. p. 100 de la valeur négociée.

M. Maubant, gérant de la nouvelle société Furne et C^e, a fait assigner M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, afin de restitution de la somme perçue; il a soutenu que la perception devait être indûment faite, et qu'elle était contraire aux dispositions des lois relatives aux actions des Compagnies; que les actions des Compagnies étaient régies par les dispositions de la loi du 5 juin 1850 et par celles de la loi du 23 juin 1857; que la première de ces lois avait assujéti ces actions à un timbre proportionnel à 70 centimes, obligation dont la Compagnie pouvait s'affranchir par abonnement annuel, au moyen duquel les cessions des actions étaient exemptées de tout droit et de toute formalité d'enregistrement (article 15); que la loi du 23 juin 1857, abrogeant l'article 15 de la loi de 1850, avait assujéti toute cession d'actions à un droit de transmission de 20 centimes pour 100 fr. de la valeur négociée, et avait édicté que ce droit serait, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 c. par 100 fr. du capital desdites actions et obligations, évaluées par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement (art. 6); que les actions de l'ancienne société Furne et C^e étaient toutes, aux termes de l'acte constitutif de ladite société, ou actions au porteur ou actions nominatives, dont la transmission pouvait s'opérer sans un transfert sur les registres de la souche, et qu'en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, l'administration de l'enregistrement avait perçu à l'égard des actions au porteur les droits prescrits par l'article 6 de la loi, et qu'elle avait édicté, à la date du 26 décembre 1859, une contrainte pour le paiement de ces droits sur les actions nominatives qu'elle avait considérées à tort comme exemptes de tous droits; que les cessions et transmissions des actions ne pouvaient donc engendrer aucun droit d'enregistrement; que c'était par conséquent à tort et en violation des lois ci-dessus relatées qu'il avait été perçu sur le montant du prix de l'adjudication un droit de 50 centimes par 100 francs au profit de l'administration de l'enregistrement. Assignation à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à comparaître au premier jour d'audience qui suivrait la quinzaine de la présente assignation, par devant MM. les président et juges composant la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. le directeur de l'enregistrement et des domaines a présenté au Tribunal un mémoire tendant à ce qu'il plût au Tribunal débouter le sieur Maubant, gérant de la société Furne et C^e, de sa demande en restitution, et le condamner aux dépens.

Le Tribunal, sur le rapport de M. Vivien, juge-commissaire, et sur les conclusions de M. Perrot, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les actions de l'ancienne société Furne et C^e étaient toutes, aux termes de l'acte constitutif, ou actions au porteur, ou actions nominatives, dont la transmission pouvait s'opérer sans un transfert sur les registres de la société; qu'en exécution de la loi du 23 juin 1857, ces actions ont acquitté la taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 francs à laquelle elles étaient soumises;

« Attendu, cependant, que, sur un acte reçu Lindet, notaire à Paris, le 29 décembre 1859, contenant adjudication de mille treize actions de l'ancienne société Furne et C^e, l'administration a perçu la somme de 1,012 fr. 88 c., par le motif que la cession de ces actions, par acte notarié, était passible du droit de 50 c. p. 100 aux termes de la loi de l'an VII, et non pas seulement du droit fixe de 2 francs;

« Attendu que la loi du 5 juin 1850, par son article 15, avait exempté les cessions d'actions de tous droits et de toutes formalités d'enregistrement au moyen de ce que ces actions, lors de leur émission, payaient un droit de timbre proportionnel;

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

quent, en outre, que le passage de la cour leur est nécessaire pour l'entrée de leurs marchandises;

« Attendu, sur le premier point, que bien que le bail nouveau, verbalement intervenu entre Rigollet et Allimand-Rousset, ne doive prendre cours qu'au 24 juin 1863, il doit cependant être pris en considération pour rechercher quelle a été la commune intention des parties par rapport à la jouissance des lieux loués; qu'étant reconnu, par celles-ci, qu'Allimand et Rousset ne peuvent sortir ou entrer dans leurs magasins et arrière-magasin qu'à l'aide de l'usage de la porte dont il a été parlé, à cause du mode de fermeture à l'intérieur, le moyen d'y arriver ou d'en sortir est par là même inhérent à la nature et à la disposition des lieux, et que ce moyen n'avait pas ainsi besoin d'être l'objet d'une stipulation expresse dans les contrats de louage verbalement intervenus entre les parties; que, dès lors, le passage par cette porte doit être maintenu par les preneurs;

« Attendu que l'exercice de cet accès, pour ces derniers, est suffisamment établi et conservé par l'offre que Rigollet a faite dans ses conclusions subsidiaires et la barre du Tribunal, de leur livrer libre passage, en tout temps et à toute heure, par la loge du concierge se trouvant dans la partie de l'allée tendant du côté nord de la cour à la rue Sainte-Marie, sur laquelle les baux anciens et nouveau expriment, du reste, que ces magasins ont leur entrée; qu'au moyen de cette offre de passage, qui fait reste de droit aux preneurs, ceux-ci auront la double faculté d'entrer ou sortir de leurs magasins et de conserver le mode de fermeture à l'intérieur, qui, il faut bien le reconnaître, comporte plus de garantie pour la sécurité du locataire; qu'ainsi leur opposition à la construction du mur que Rigollet fait élever pour l'établissement du ciel ouvert devant couvrir la cour de sa maison est aujourd'hui sans fondement; qu'en effet, il est constant, d'un côté, qu'un espace suffisant et libre est laissé par Rigollet entre le mur dont il s'agit et celui dans lequel est pratiquée la porte desservant l'arrière-magasin et donnant issue sur cette cour, et d'un autre côté, que par le passage que Rigollet offre par la loge de son concierge, Allimand et Rousset peuvent facilement trouver accès, soit à leur arrière-magasin, soit à la rue Sainte-Marie, où tend l'allée de la maison, sur la partie postérieure de laquelle se trouve établie cette loge;

« Attendu, sur le second point, qu'ayant été reconnu que soit le bail ancien, soit le bail nouveau, intervenus verbalement entre Cagniet et Allimand-Rousset, ou entre ces derniers et Rigollet, propriétaire actuel, ne concèdent aucun droit de jouissance pour les preneurs sur la cour dont il s'agit, ceux-ci ne sauraient prétendre avoir le droit de faire passer leurs marchandises par cette cour pour arriver à leurs magasins; que l'exercice de ce passage, qui offrirait l'inconvénient d'être plus long et moins direct que celui qui s'effectue par la desserte du magasin principal prenant son entrée sur la rue Sainte-Marie même, n'a pu entrer dans la commune intention des parties; que le circuit qu'il faudrait subir, pour l'installation des marchandises dans les magasins des preneurs, est évidemment exclusif d'une telle pensée pour eux comme pour le bailleur; que ce droit, dès lors, revendiqué aujourd'hui par Allimand et Rousset, devrait, pour exister à leur profit, être consacré par une clause formelle de leur contrat de louage;

« Attendu que sous ce rapport encore l'opposition des preneurs à la construction du mur, devant servir à l'établissement du ciel-ouvert aujourd'hui en cours d'exécution, est également mal fondée;

« Attendu qu'en l'état et au moyen de l'offre faite par Rigollet, de livrer passage par la loge du concierge de sa maison, il y a lieu pour le Tribunal de maintenir et consacrer son droit de construire le mur sur lequel doit être assis ledit ciel ouvert et de faire défenses à Rousset et Allimand de s'opposer à ces travaux;

« Attendu, quant aux dépens, que Rigollet n'ayant fait que tardivement offre de fournir un passage par la loge de son concierge, et que Rousset et Allimand ayant refusé cette offre, il y a lieu pour le Tribunal de prendre ces circonstances en considération pour une juste réparation des dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'au moyen du passage offert par Rigollet à Rousset et Allimand par la loge du concierge de sa maison, en tout temps et à toute heure, pour sortir ou entrer dans l'arrière-magasin à eux verbalement loué, ceux-ci sont déboutés de leur demande, laquelle, sous le bénéfice de cette offre, dont acte leur est donné et de sa réalisation, est déclaré mal fondée; dit en conséquence que Rigollet est maintenu dans son droit de faire construire le mur aujourd'hui en cours d'exécution, sur lequel doit être assis le ciel-ouvert dont il a été parlé, et fait défenses à Rousset et Allimand de le troubler ou apporter empêchement à l'avenir à l'exécution de ces travaux, qu'il est des à-présent avertis à parfaire;

« Réserve néanmoins à Rousset et Allimand leur droit à la démolition dudit mur dès le jour où le passage offert par Rigollet cesserait d'exister;

« Ordonne, quant aux dépens faits par les parties, qu'il y a lieu de les mettre en masse, pour trois quarts être supportés par Rigollet, et un quart par Allimand et Rousset. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié de 1859. »

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, en faisant cesser cette exemption, a créé un nouveau droit de transmission qui a remplacé les droits édictés par la loi de l'an VII; que la loi de 1857, dans son article 6, par sa généralité, assujéti à un taux unique et à un mode de perception uniforme toute transmission d'actions, à titre onéreux, de quelque manière qu'elle s'opère; qu'il n'y a lieu de distinguer entre les cessions verbales et celles contenues dans des actes sous seing privés ou notariés présentés à la formalité; qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, en ce qui regarde les actions au porteur ou nominatives, mais se transmettant sans un transfert sur les registres de la société, la taxe annuelle et obligatoire comme représentation des transmissions supposées de ces valeurs, a pour résultat de leur faire acquiescer le droit de circuler librement, sans paiement d'autres droits;

« Condamne l'administration à restituer à la nouvelle société Furne et C^e la somme de 1,012 fr. 88 c. et aux dépens, sauf à retenir le droit fixe sur l'acte notarié

part de donner la mort à son enfant. Ce système a été combattu par M. l'avocat-général Marie, et soutenu par M. Lente, avocat de l'accusé.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif modifié par une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a condamné la veuve Bruandet à dix années de travaux forcés.

Le sieur Garzend, agent d'affaires, rue Madame, 32, aurait, suivant la prévention qui l'amène devant la police correctionnelle, spolié de la façon la plus audacieuse une succession revenant à de pauvres paysans.

Les héritiers ne se présentent pas, mais ils se sont constitués parties civiles, et ont donné leurs pouvoirs à un M. Cardot, qui vient soutenir la plainte en leur nom.

Voici les faits relevés par l'instruction et par les débats de l'audience :

Monique Genest décédait à Paris le 25 février 1859, à la maison Dubois; une fille Faudrais, qui l'avait soignée pendant sa maladie, adressait, aussitôt après le décès, une dépêche télégraphique au sieur Genest, cultivateur des environs de Saint-Lô, frère de la défunte, pour lui apprendre cet événement.

Genest part aussitôt, mais il arrive trop tard pour assister à l'inhumation de sa sœur. Il se rend au domicile qu'elle habitait, rue de l'Université; là (suivant la plainte qu'il a adressée plus tard au procureur impérial) il trouve la demoiselle Faudrais et un individu vêtu de noir et portant une cravate blanche, lequel se dit greffier du juge de paix et envoyé par la mairie pour prendre les papiers et titres de la défunte. En effet, il fait main basse sur tout.

Genest fait observer que lui et son beau-frère sont seuls héritiers; le prétendu greffier lui répond que la loi lui défend de le croire sur parole; que les papiers vont être remis au juge de paix, qui les examinera.

Genest n'insiste pas, et, sur l'invitation de Garzend (le soi-disant greffier), il le suit chez M. Lindet, notaire, lequel rédige une procuration par laquelle Genest donne à Garzend les pouvoirs les plus complets pour recueillir la succession; ceci fait, le brave homme s'en retourne dans son village, et attend.

Il attend un an; n'entendant parler de rien, il revient à Paris, va trouver Garzend, qui alors est forcé de lui avouer qu'il a touché un peu moins de 5,000 fr., sur lesquels il a payé 1,200 fr., soit 3,800 fr. restant, qu'il a employés à ses besoins personnels. Suivant la plainte de Genest, Garzend se serait même jeté à ses genoux en le suppliant de ne pas le perdre.

Tels sont les faits. Depuis la plainte, Garzend a restitué une somme de 500 fr., restant donc 3,242 fr. 17 c., dont les héritiers demandent la restitution.

Le prévenu prétend que Genest l'avait autorisé à placer les fonds provenant de la succession.

M. le président lui demande s'il les a placés, et s'il est en état de les rendre; il répond que, pour le moment, cela lui serait impossible.

Il nie avoir pris la qualité de greffier du juge de paix.

M. le président : Si le fait est établi, vous seriez ici sous prévention d'escroquerie, et on ne vous reproche qu'un abus de confiance.

M. l'avocat impérial Senart requiert une application rigoureuse de la loi.

Le Tribunal condamne Garzend à un an de prison et 25 fr. d'amende; de plus à payer à la partie civile, à titre de restitution, la somme de 3,242 fr. 17 c.; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

L'auditoire de la police correctionnelle paraissait très intrigué et très impatient de savoir ce qui amenait tant de jolies filles sur le banc des prévenus; il n'y en avait pas moins de douze.

L'appel de leur cause nous apprend ce que sont ces demoiselles; ce sont des poseuses; nous ne disons pas des modèles, car cette qualification ne peut leur être appliquée ni au point de vue de la vertu, ni à celui des perfections physiques; jamais on n'a vu une série de poseuses aussi maigres, bien que plusieurs d'entre elles aient posé pour les Grâces; on s'aperçoit que la justice a sévi et qu'il ne reste plus que le fond du panier.

Cependant il y a quelques récidivistes parmi les prévenues.

Sur les douze, sept appartiennent à une première affaire; ce sont les nommées :

1° Louise-Rose Cottrel, vingt-un ans, blanchisseuse; 2° Marie Detourbet, dix-huit ans, fleuriste; 3° Sophie-Joséphine-Alexandre Cardot, dix-sept ans, lingère; 4° Amélie-Adélaïde-Marie Hurel, vingt ans, fleuriste; 5° Françoise-Louise-Victorine Courtault, dix-sept ans, brocheuse; 6° Constance Deshayes, vingt-un ans, lingère; 7° Delphine-Rose Herbet, vingt ans, fleuriste.

Elles sont prévenues d'avoir aidé et assisté le sieur Corbain, photographe, lequel est prévenu d'avoir commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en publiant, exposant et mettant en vente des photographies obscènes; en outre, d'avoir exposé et mis en vente des dessins sans autorisation.

Les prévenues ont d'excellentes raisons pour ne pas nier le délit; leur portrait en pied est sur le bureau du ministère public, à un nombre considérable d'exemplaires; elles avouent donc.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour le délit, à un mois et 300 fr. d'amende pour la contravention.

Quant aux poseuses, elles ont été condamnées chacune à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Dans la cause suivante, le prévenu est le sieur Lamy, photographe.

Le sieur Getting, son employé, est prévenu de complicité; puis, également de complicité, deux des poseuses de la première affaire, les nommées Hurel et Deshayes; en outre :

1° La femme Petot, couturière, vingt-trois ans; 2° Caroline-Charlotte Gally, dix-huit ans, fleuriste; 3° Joséphine-Bedareche, dix-neuf ans, couturière; 4° Marie-Eulalie Faugnot, dix-neuf ans, lingère; 5° Julie Dehm, dite Joséphine, vingt et un ans, plâtrière.

Celle-ci n'a pas eu d'agrément; les autres ricanaient volontiers; elle, à pleurer pendant toute l'audience.

La prévention est double et exactement la même que dans la précédente affaire; cette dernière a offert quelques petits détails; ainsi la fille Petot répond à M. le président : Je n'avais pas d'ouvrage, j'ai vu une terrasse de photographe, alors j'ai monté et j'ai demandé à poser.

M. le président : Vous savez bien ce que c'est défendu.

La prévenue : Ah! oui, monsieur, puisque même j'avais déjà fait six semaines de prison pour ça.

M. le président : Fille Dehm, qui vous a conduite chez Lamy?

La prévenue (c'est celle qui pleure toujours) : Monsieur, c'est une femme que je connaissais qui m'a dit : Viens donc faire faire ton portrait. Alors, monsieur, j'y ai été pour avoir mon portrait.

M. le président : Vous appelez cela faire faire votre portrait, toute nue, et pour être mise en épreuve stéréoscopique; d'ailleurs vous savez très bien qu'on paie pour faire faire son portrait, au lieu d'être payé.

Le Tribunal, comme dans la précédente affaire, a condamné le sieur Lamy à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour le délit, un mois et 300 fr. pour la contravention; un mois et 16 fr. d'amende pour les complices

(avec confusion de peine quand aux filles Hurel et Deshayes), sauf la fille Dehm, qui a été condamnée à quinze jours de prison seulement.

— Les méchants étant buveurs d'eau, de par MM. les chansonniers, Braglotti, un jour qu'il était aux yeux de tous la preuve qu'il avait fait accomplir le nécessaire pour être très bon, entreprit de détruire à Villemomble, son pays, la cause de la méchanceté des hommes; mais, comme tous les moralisateurs, il a succombé dans son entreprise, et victime de la perversité humaine, tout au moins de la routine, le voici en police correctionnelle :

Vieux soldats de plomb que nous sommes, Au corbeau nous alignant tous, Quand des rangs sortent quelques hommes, Nous criions tous : A bas les fous!

Et en vérité, on ne trouverait personne qui qualifiait d'un autre nom que celui de folie l'acte reproché au prévenu; le Code pénal appelle cela : destruction de monuments publics.

Aujourd'hui qu'il a bu de l'eau, Braglotti (sans doute très méchant au fond) paraît fort doux à l'audience; il se borne à dire d'une voix humble, qu'il ne se rappelle rien; nous devons donc, pour connaître les faits, nous reporter au jour où n'avait bu que du vin. Il provait la bonté de son cœur en cassant la fontaine de Villemomble, et menaçant de casser les reins à quiconque voudrait l'entraver dans son œuvre moralisatrice, et de même que nos saucelottes démolissaient la tyrannie au chant de la Marseillaise il démolissait la fontaine en chantant :

Breuvage ignoble et funeste, La Vérité te déteste; Jamais son divin flambeau N'éclaira ceux que tu souilles. Eh! pourquoi donc boire de l'eau? Sommes-nous des grenouilles? Et pourquoi, quoi, quoi, quoi, etc.

Grande rumeur dans tout le pays, et les ménagères d'accourir pour s'opposer à une tentative qui va les priver d'eau. Jet Braglotti de leur répondre, en redoublant ses efforts : De l'eau!

L'eau n'est bonne sur la terre Que pour les fleurs d'un parterre, Pour le chou, pour le poirau, Les melons et les citrouilles.

et vli et vlan! les coups terribles continuaient au refrain: Quoi, quoi, quoi, quoi, quoi... Bref, l'autorité intervint, et notre démolisseur fut arrêté; les habitants de Villemomble ont encore de l'eau à boire; merci, mon Dieu!

On sait que l'explication du prévenu consiste à n'en donner aucune; il ne se rappelle rien; c'est la véritable bienfaisance, elle oublie ce qu'elle a fait.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Que les camionneurs apprennent une fois de plus combien doit être grande et continue leur surveillance alors qu'ils transportent dans les rues de Paris des groupes d'argent ou des ballots de marchandises.

Voici un fait soumis au Tribunal correctionnel : il s'agit d'un vol commis dans un fourgon qui n'a pas été abandonné un seul instant, c'est-à-dire sous les yeux même du conducteur.

Le fourgon était arrêté à la porte d'une maison dans laquelle le facteur était entré pour livrer quelque chose; mais le conducteur de la voiture ne l'avait pas quittée.

Nous allons entendre sa déposition.

Le prévenu est le sieur Joseph Lefèvre, vingt et un ans, ouvrier cordonnier.

Le témoin : Mon camarade et moi nous conduisons un fourgon du chemin de fer de Lyon chargé de marchandises et contenant, dans la caisse qui est pratiquée sous le siège même du cocher, deux groupes, l'un de 2,972 francs 20 centimes, l'autre de 101 fr. 50. La caisse s'ouvre en dedans du fourgon. Arrivés rue de Bondy, nous nous arrêtons devant une maison où il y avait quelque chose à livrer; mon camarade y entre avec le ballot, et moi je descends un instant de mon siège. Messieurs, à peine si j'étais descendu, que je sens un petit mouvement à ma voiture. Comme elle était restée ouverte par derrière pour en retirer le ballot que mon camarade était en train de livrer, je me doute tout de suite qu'un voleur y était entré; je m'élançai pour l'enfermer... Ah bien oui! il avait eu le temps d'y entrer, d'aller au fond, d'ouvrir la caisse sous mon siège, d'y prendre les deux groupes, et il sortait du fourgon au moment où j'allais pour l'y enfermer. J'ai couru après lui et je l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous voyez combien il vous faut d'attention.

Le témoin : Dame, à moins de ne pas même détourner les yeux... Vous voyez, ça été l'affaire d'une seconde; je n'y ai vu que du feu.

Le prévenu avoue, et rejette sur la misère l'action qui lui est reprochée.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

— Hier, vers neuf heures du matin, des cris de détresses partis d'un logement au premier étage, rue de Montreuil, 123, se sont fait entendre, et au même instant des voisins, en voyant une vive lueur à l'intérieur, ont eu la certitude qu'un incendie s'y était manifesté. Aussitôt on a enfoncé la porte; en pénétrant à l'intérieur on a trouvé étendu à demi suffoqué un petit garçon de six à sept ans dont les vêtements étaient presque consumés par le feu, à côté d'un petit lit complètement embrasé; dans une autre partie de la pièce se trouvait un autre enfant presque asphyxié par la fumée, mais qui n'avait pas encore été atteint par les flammes. Ces deux enfants ont été enlevés sur-le-champ et portés hors des atteintes du feu. Malheureusement le premier avait été grièvement brûlé sur diverses parties du corps, et après lui avoir donné les premiers soins, on a dû le transporter à l'hôpital Sainte-Eugénie, où la gravité de sa situation laisse peu d'espoir de pouvoir le sauver. Ces deux enfants ayant été laissés seuls dans le logement, s'étaient amusés, en l'absence de leurs parents, avec des allumettes chimiques; en jouant, ils avaient mis le feu à un petit lit, et les flammes avaient aussitôt gagné les vêtements de l'un d'eux.

Un autre accident de la même nature est arrivé quelques heures plus tard dans la plaine de Javel. Plusieurs enfants de six à dix ans jouaient sur ce point, quand l'un d'eux, qui avait en sa possession des allumettes chimiques, mit le feu, par forme de plaisanterie, aux vêtements d'un de ses petits camarades, le jeune Quinchon, âgé de sept ans. Le feu se propagea si rapidement qu'en quelques secondes ce dernier se trouva enveloppé dans les flammes; le jeune incendiaire, épouvanté par ce progrès, prit la fuite aussitôt. Les autres enfants appelèrent du secours; on accourut, et l'on put éteindre le feu avant qu'il eût consumé entièrement les vêtements de la victime. Malheureusement cet enfant avait déjà touché la partie du bas-ventre profondément brûlée, et c'est dans un état des plus alarmants qu'il a été porté à l'hôpital de l'Enfant-Jésus, où les soins réclamés par sa situation lui ont été administrés immédiatement.

— Un événement déplorable est arrivé hier, vers quatre heures de l'après-midi, rue Amélot, au coin de la petite rue Saint-Pierre, dans une maison en construction. Cinq ouvriers sculpteurs étaient occupés sur un échafaud fixé au troisième étage de cette maison, quand tout à coup

ils crurent sentir un mouvement d'oscillation sous leurs pieds. Ils se mirent aussitôt en devoir de vérifier le fait; mais avant qu'ils eussent pu commencer cette vérification, les supports se rompirent, l'échafaud se détacha, et ils se trouvèrent précipités tous les cinq sur le palier de l'entresol. Quatre d'entre eux ont été plus ou moins grièvement blessés dans la chute; l'un a eu la cuisse fracturée et a reçu en outre de graves contusions sur diverses parties du corps; un autre a eu plusieurs côtes fracturées; le troisième a eu l'épaule luxée, et le quatrième a reçu des contusions assez graves. Le cinquième n'a éprouvé qu'une commotion assez vive, qui s'est promptement dissipée. Les quatre blessés ont été portés dans une pharmacie voisine, où ils ont reçu les premiers soins, et ils ont été transportés ensuite à l'hôpital. Malgré la gravité de leur situation, on n'éprouve pas d'inquiétudes pour leur vie.

— M. Barre, âgé de quarante ans, professeur de langues, originaire de l'Allemagne, domicilié rue Vanneau, s'était mis à la fenêtre de son logement au quatrième étage, hier, entre six et sept heures du soir, pour respirer l'air extérieur, et il était accoudé depuis quelques instants sur l'appui de la fenêtre quand un objet s'échappa de ses mains, il fit un mouvement en avant pour le rattraper. Dans ce mouvement irrésistible il perdit pied, le haut de son corps bascula sur l'appui, et il se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé de la rue, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin appelé vint pour lui donner les secours de l'art; mais, au premier examen, le docteur reconnut que ses soins étaient désormais inutiles. Dans la chute, M. Barre avait eu l'os coronal fracturé; il en était résulté un épanchement au cerveau, et la mort avait été déterminée au même instant.

— Un éboulement qui aurait pu avoir de graves conséquences a eu lieu hier, près du pont de la Cité. Vers trois heures de l'après-midi, le parapet qui sépare la Seine du quai, près de ce pont, s'est détaché soudainement sur une longueur de près de trente mètres et s'est écroulé dans le fleuve. Par un bonheur providentiel, personne ne se trouvait en ce moment sur ce point, de sorte que l'accident a été purement matériel. Les ingénieurs ayant reconnu qu'il pouvait encore y avoir danger d'éroulement pour une portion voisine, la circulation du pont a été provisoirement interdite.

On pense que l'éboulement a été déterminé par les fouilles faites au bas de ce parapet pour asséoir les fondations des nouvelles piles du pont Louis-Philippe.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — On lit dans le Courrier du Gard : Samedi dernier, un assassinat a été commis à la maison centrale de Nîmes. Un détenu, irrité contre un autre détenu qui, en raison de sa bonne conduite, avait été chargé d'un service de surveillance, lui a porté deux coups de couteau, l'un à la poitrine, l'autre au bas-ventre. L'état du blessé inspire les plus vives inquiétudes.

« Hier dimanche, comme si le crime avait sa contagion, un détenu corse a porté à un gardien de la même maison un coup de couteau dans la région du cou. La blessure ne paraît pas dangereuse. »

SARTHE (Mamers). — On lit dans l'Union de la Sarthe : Jeudi dernier, vers une heure du matin, la gendarmerie de Mamers fut prévenue par le gardien de la maison d'arrêt de cette ville qu'une tentative d'évasion avait lieu en ce moment dans la prison. Les murs extérieurs de la prison ayant été aussitôt fermés, on pénétra dans le dortoir des détenus, et on trouva le nommé Jean-René Guy, tenant dans la main un crochet en fer avec lequel il venait de pratiquer un large trou dans un mur qui donnait dans une chambre inoccupée, d'où il espérait trouver une issue pour s'évader.

« Les gendarmes s'emparèrent de cet homme, qui ne nia pas que son intention était en effet de s'évader et le mirent en lieu sûr. »

Guy est un réclusionnaire libéré, âgé de trente-neuf ans, en ce moment sous prévention de vol qualifié. Dans la soirée, il avait fait part de son intention à ses codétenus, et leur avait dit que le premier qui tenterait de s'y opposer aurait affaire à lui. Comme il est très fort, cette menace avait suffi pour les empêcher de bouger, et il s'était mis tranquillement à travailler à son trou, avec le crochet en fer dont on l'a trouvé muni et qui provenait d'une lanterne qu'il avait descendue du mur. »

LOIR-ET-CHER (Chambord). — On lit dans le Journal de Loir-et-Cher :

« Un four banal est chose fort utile, nous n'en disons rien pas; toutefois, il peut, comme toute propriété exploitée en commun, donner lieu à des contestations, à des altercations parfois sérieuses; en voici la preuve : jeudi, une femme X..., de Chambord, s'aperçut, en retirant du four des pruneaux qu'elle y avait mis sécher, que leur nombre avait notablement diminué. Elle courut chez une de ses voisines, la nommée G..., à qui elle tint à peu près ce langage : « Depuis plusieurs jours vous détenez la clef du four banal, vous avez pris mes pruneaux; si ce n'est vous, c'est quelqu'un de votre famille; j'en exige la restitution. » Pour toute réponse, la femme G... s'arma d'un manche à balai et courut sus à la femme X..., qu'elle frappa après l'avoir injuriée. Quelques voisins intervinrent et mirent heureusement fin à cette scène, que la gendarmerie de Saint-Dyé a consignée dans un procès verbal qui amènera probablement les deux commerces devant le Tribunal correctionnel. »

— Pendant qu'à Chambord on dérobaît les pruneaux de la femme X..., à la Chaussée-Saint-Victor un malfaitier travaillait les melons de M. Sutrat... C'était par une nuit quelque peu sombre, mais pas assez pour que qu'on ne distinguât à quelques pas devant soi. Il était onze heures du soir, le jardinier du propriétaire ci-dessus rentrait, lorsqu'il avisa dans le jardin un individu agacé. Il s'approche et l'interpelle en lui demandant ce qu'il fait. « Que l'importe? lui répond l'inconnu, ai-je des comptes à te rendre? va-t'en! » Absorbi par cette réponse, le jardinier courut néanmoins vers la maison appeler du monde; mais pendant ce temps, le voleur s'enfuit, laissant sur place cinq melons qu'il avait déjà coupés, ainsi que plusieurs autres qu'il avait sans doute trouvés trop verts, car presque tous étaient entamés légèrement. On croit être sur les traces de ce voleur. »

L'auteur de Paris démolit, du Vieux neuf, de l'Esprit des autres, de l'Esprit dans l'histoire, et de la charmante comédie romaine l'Holèse de Virgile, vient d'ajouter à ses intéressantes publications une œuvre nouvelle, non moins curieuse que les autres, les Enigmes des rues de Paris (1). L'ingénieur écrivain, M. Edouard Fournier,

(1) Un volume in-12, chez Dentu, Palais-Royal.

est parvenu, à force de recherches, à découvrir les causes de tels ou tels noms de rues ou de monuments du vieux Paris. Tous les lettrés, et le nombre en est grand, qui auront eu le plaisir de lire ce qu'il a déjà écrit sur cette partie de l'histoire de Paris, retrouveront dans les Enigmes les mêmes qualités de style et la même finesse d'observation que la critique avait déjà signalées dans les œuvres précédentes de M. Edouard Fournier. — Charles Favre.

Train de plaisir de Paris au Havre. — Gare, rue Saint-Lazare : 9 fr. 3^e cl.; 12 fr. 2^e cl., aller et retour. — Départ, samedi 13 octobre, à 10 h. 30 m. du soir; retour, dimanche 14, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^ec. 68 55. — Baisse « 35 c.
Fin courant, — 68 50. — Baisse « 30 c.
4 1/2 { Au comptant, D^ec. 95 50. — Sans chang.
Fin courant, — 95 50. — Sans chang.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, 4 0/0 comptant, Banque de France. Rows show various rates and values.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant. Rows list various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant. Rows list various bonds like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Rapport à l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1860.

Messieurs, Le 21 février 1856, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire pour vous faire part de notre intention d'user de la faculté qui nous a été réservée par l'article 2 de nos statuts d'élever le capital du Comptoir de 20 à 40 millions de francs.

Dans cette séance, après vous avoir rappelé sommairement les diverses opérations auxquelles le Comptoir s'était consacré jusque-là, le rapporteur de votre conseil d'administration passant aux motifs de la proposition qui vous était soumise, ajoutait :

« Votre conseil d'administration sent bien que réduire le Comptoir aux simples négociations de l'escompte, ce serait stériliser sous ses pas une partie du champ ouvert à son activité. Il sait avec quelle impatience nos négociants, tribunaux des places étrangères pour leurs opérations transatlantiques, attendent qu'une main puissante porte le crédit français jusque sur les lieux de production, et combien le développement de nos entrepôts languit encore faute de ces grandes entreprises qui ont élevé si haut la prospérité de l'Angleterre et de la Hollande. Ces espérances légitimes engendrent pour vous d'impérieux devoirs implicitement inscrits dans vos statuts, et dont l'accomplissement intéresse au plus haut point votre importance future comme institution de crédit. »

« Mais pour dispenser ce crédit sans entraver la marche de ses opérations journalières, il faut que le Comptoir se constitue sur une base plus large, et qu'un capital plus en rapport avec les exigences de sa position lui permette de réaliser les progrès dont lui font une loi son origine, la confiance publique et les succès de son passé. »

« Notre grand regret, messieurs, la réalisation de ce programme fut ajournée. Mais il avait reçu votre approbation, et depuis lors il n'avait pas cessé un instant d'être pour nous l'objet d'études nouvelles et d'efforts constants. »

« Le traité de commerce conclu cette année avec l'Angleterre en a fait ressortir toute l'actualité. En effet, ce traité a rendu plus indispensable encore et plus urgente l'organisation du crédit français dans les pays de production auxquels notre industrie devra désormais s'adresser directement pour soutenir à armes égales la concurrence étrangère. »

« C'est en vue de seconder le commerce français dans cette tâche que nous avons sollicité de l'administration supérieure les extensions statutaires que vous avez ratifiées dans votre assemblée générale du 31 juillet dernier. »

« Depuis cette époque, messieurs, deux mois se sont à peine écoulés, et déjà nous sommes en pleine marche vers le but que nous nous proposons d'atteindre. »

« Sur notre demande, M. le ministre des finances avait bien voulu prendre, dès le 31 mai, un arrêté spécial qui autorisait le Comptoir à créer des agences à Shanghai, à Calcutta, à Madras, à Bombay et à Pondichéry. Ces agences, dont la création était subordonnée par M. le ministre des finances à votre approbation des changements apportés à nos statuts, sont en partie déjà fondées ou sur le point de l'être. L'agence de Shanghai s'est embarquée pour la Chine il y a cinq semaines, et celle de Calcutta est prête à partir pour les Indes. »

« En outre, le Comptoir a passé avec les banques de la Guadeloupe et de la Martinique des traités qui, en procurant à ces banques de nouveaux moyens de crédit et en rapprochant d'elles les ressources de la métropole, leur permettront d'aider nos colonies à sortir de la situation critique où elles sont retenues par des crises financières incessantes. Nous attendons la ratification d'un traité semblable conclu avec la banque de la Réunion. Pour assurer l'exécution des engagements pris à cet égard par le Comptoir, M. le ministre des finances nous a autorisés à établir aussi des agences dans ces trois colonies. Celles des deux Antilles partiront le mois prochain, et celle destinée à l'île de la Réunion les suivra de près. »

« L'œuvre que le Comptoir d'escompte avait projeté d'entreprendre il y a cinq ans est donc en voie de se réaliser, et nous pouvons espérer de fonder enfin le crédit français en Chine et dans les Indes, où jusqu'ici notre commerce a dû subir la loi des banques anglaises. Mais ces opérations lointaines exigent que notre résolution et notre confiance soient soutenues par de grands capitaux. Le gouvernement l'a compris. Témoin de nos efforts, il les approuve, et il a voulu les encourager en autorisant le doublement de notre capital, qu'il n'avait pas cru devoir nous accorder en 1856. C'est le 24 août dernier que le Comptoir a renouvelé sa demande, et c'est le 30 du même mois que M. le ministre des finances nous a répondu en ces termes :

Paris, le 30 août 1860.

Monsieur le directeur du Comptoir d'escompte. Vous m'avez adressé, le 24 août courant, une demande tendante à obtenir l'autorisation d'appeler immédiatement les 20 millions formant le complément du capital social du Comptoir d'escompte de Paris.

Cette demande est fondée sur la nécessité de procurer au Comptoir les ressources qui lui sont nécessaires pour satisfaire à la fois aux besoins des agences qu'il est appelé à créer dans l'Indo-Chine, et à l'appui qu'il s'est engagé à prêter aux banques de nos colonies dans l'intérêt de leur crédit.

D'après ces considérations, je consens à donner au Comptoir d'escompte de Paris l'autorisation qu'il sollicite d'élever, conformément à l'article 2 de ses statuts, l'importance de son fonds social à 40 millions, et de faire, à cet effet, une émission nouvelle de 40,000 actions, à la condition toutefois que le taux et les conditions de cette émission seront soumis à mon appréciation avant d'être définitivement arrêtés par le conseil d'administration.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Le ministre des finances, MAGNE.

Il nous reste donc aujourd'hui, Messieurs, à déterminer, conformément à l'article 3 des statuts, le taux et les conditions de la nouvelle émission. C'est ce que vous avez déjà fait dans une première délibération, que le temps a naturellement annulée, et qui ne pouvait tenir lieu de celle réclamée par M. le ministre des finances.

Dans cette délibération de votre assemblée générale de 1856 vous avez arrêté : 1° Que les actions nouvelles seraient émises à 550 fr., dont 500 fr. pour le capital social, et 50 fr. pour la réserve; 2° Que la totalité de ces actions serait attribuée aux porteurs des 40,000 actions anciennes du Comptoir.

Après un nouvel examen des considérations qui nous ont dirigés à cette époque, nous ne voyons à faire aujourd'hui, à ces deux résolutions principales, qu'un changement relatif au taux d'émission.

En 1856, notre réserve sociale était de 2 millions 953,471 francs 81 cent., qui, répartis entre nos quarante mille actions, représentait, pour chacune d'elles, une plus-value de 73 fr. 83 c. En ne soumettant les souscripteurs de la seconde émission qu'à un versement de 50 francs en sus du pair de nos titres, d'une part, nous assurons à l'action nouvelle une bonification de 23 fr. 83 c., par rapport à l'action ancienne, et d'autre part, nous privons notre réserve d'un million de francs. A la vérité, on peut dire que les actionnaires du Comptoir étant seuls admis à participer à cette souscription,

l'inconvénient se trouvait très amoindri. Toutefois c'était un inconvénient, et votre conseil est d'avis qu'il ne doit pas être rendu plus sensible. Or, notre réserve s'élevait aujourd'hui à 4,158,332 fr. 34 c., et chacune de nos 40,000 actions actuelles y a droit à une part de 103 fr. 95 c. C'est une augmentation de valeur dont il est juste que l'action nouvelle tienne compte à l'action ancienne. Aussi pensons-nous que, pour rester dans les termes de votre première délibération, il y a lieu d'ajouter au taux de 550 fr. que vous aviez fixé en 1856, la somme pour laquelle chaque action ancienne a contribué dans la formation de la réserve depuis quatre ans. Cette somme, qui est de 30 fr. 12 c., portée tout naturellement le prix de l'action nouvelle à 580 fr.

Ce chiffre, qui conserve mathématiquement aux actions de la seconde émission le même avantage que vous leur avez accordé en 1856, et qui n'impose à notre réserve que le même sacrifice, nous paraît concilier dans une mesure équitable les intérêts de la société et ceux des actionnaires. Quant aux autres conditions à régler, elles sont pour ainsi dire de détail et de forme. Toutefois, nous signalons à votre attention les dates auxquelles votre conseil a cru devoir fixer les versements à faire et l'époque à laquelle les actions nouvelles seront admises à jouir de leur droit aux dividendes du Comptoir.

En résumé, messieurs, nous soumettons à votre approbation les résolutions suivantes : 1° Le taux d'émission des quarante mille actions formant le complément du fonds social du Comptoir est fixé à 580 fr., dont 500 fr. applicables au capital et 80 fr. à la réserve (1). Le prix de chaque action nouvelle sera payable, savoir : 180 fr. en souscrivant; 100 fr. du 10 au 28 novembre prochain; 100 fr. du 10 au 20 décembre; 100 fr. du 10 au 20 janvier 1861; Et 100 fr. du 10 au 20 février suivant.

2° Tout versement qui ne sera pas effectué aux époques ci-dessus fixées sera passible, d'un intérêt de retard, à raison de 5 pour 100 par an. Un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France sera bonifié aux souscripteurs qui avanceront ces termes. 3° Les actions nouvelles entreront en partage des bénéfices à partir du 1er janvier 1861, et jouiront en conséquence, comme les actions anciennes, du dividende payable le 1er août suivant.

(1) Notre réserve se trouvera ainsi portée à 7 millions 358,332 fr. 34 c., non compris la part qui doit lui être attribuée dans les bénéfices du semestre courant. Lorsqu'elle aura atteint le chiffre de 10 millions, elle sera complète.

Les actionnaires du Comptoir seront seuls admis à prendre part à la souscription. Ils auront droit à une action nouvelle pour une action ancienne.

Ils pourront en outre souscrire, éventuellement et par préférence, un même nombre d'actions dans les titres restés disponibles.

Cette seconde souscription sera réductible suivant l'importance des demandes de même nature. Les versements y afférents ne seront réclamés qu'après la répartition faite entre les souscripteurs, dans les dix jours qui suivront la clôture de la souscription, et en raison du nombre d'actions qui leur aura été attribué.

Telles sont, messieurs, les résolutions arrêtées par votre conseil d'administration. M. le ministre des finances, à qui elles ont été déjà communiquées, conformément à la demande contenue dans sa lettre du 30 août, leur a donné son assentiment par une seconde lettre en date du 7 septembre. Lorsqu'elles auront reçu votre approbation, des avis insérés dans les journaux de Paris annonceront l'émission au moins cinq jours à l'avance, et pendant dix autres jours la souscription restera ouverte au siège de la Société.

Messieurs, Il y a près de cinq ans, en prévision des faits qui s'accomplissent aujourd'hui, vous avez jugé utile d'augmenter le capital du Comptoir. Cette augmentation est devenue indispensable. Sans les 20 millions destinés à doubler nos forces, il nous serait impossible de faire usage des facultés nouvelles qui nous ont été accordées.

Avons-nous besoin d'ajouter que l'emploi de ces 20 millions, consacrés principalement à des opérations dont les bénéfices anglais ont eu jusqu'ici le monopole dans des pays où l'argent a plus de valeur qu'en Europe, ne peut avoir qu'une influence favorable sur nos futurs dividendes ?

La représentation annoncée pour demain à l'Hippodrome au bénéfice de la famille Niemcezewicz, est ajournée à raison du mauvais temps.

Judi, au Théâtre-Français, huitième représentation de la reprise des Jeunes-Gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, précédée de Pêril en la Demeure, comédie en deux actes de M. Octave Feuillet.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, début de M. Panconi: H. Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Albini, MM. Panconi, Guaziani, Angelini.

L'Opéra-Comique donne aujourd'hui une représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : cette représentation est une bonne œuvre, elle sera aussi une fête brillante à l'éclat de laquelle les artistes de l'Opéra, du Théâtre-Français, de l'Opéra-Comique et du Palais-Royal ont voulu concourir.

Les sœurs Marchisio chanteront la scène et le duo de Sémiramis, Mmes Vestali, quatrième acte de Roméo et Juliette, d'Alfred de Musset. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, par Montaubry et les artistes de l'Opéra-Comique. Ponchard et Crosti; un intermède comique, et Tambour battant, par Ravel, Mmes Gico et Aline Duval, compléteront le programme de cette magnifique soirée.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui relâché pour les répétitions générales du Val d'Andorre. Demain, les Dragons de Villars et Richard-Cœur-de-Lion.

Aux Variétés spectacle attrayant et chambre complète.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, Pêril en la demeure. OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire. OBÉON. — Andromaque, l'Avare. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâché. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème, une Tasse de thé. VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, les Portiers. GYMNASSE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon. PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, la Famille de l'horloger. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITÉ. — Le Fils du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Les Écoliers en vacances, Modeste et modiste. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Pierrrot Dandin, M. Garat, M. Simon. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — La Brebis égarée, Jeunesse et Malice. LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardesme. DÉLASSÉS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HODJIN (S. boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHE (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes mobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. BEAU ET BON DOMAINE VENDRE. Très beau et bon DOMAINE rural, à 80 kilomètres de Paris, à 4 kilomètres d'une station de chemin de fer, composé d'une ferme d'un revenu de 10,000 fr. et de 147 hectares de bois. Belle chasse. Petites maisons d'habitation. Revenu total : 13,000 fr.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder de suite, pour cause de santé, à Château-Thierry. S'ad. à M. Couillé, employé aux contrib., à Château-Thierry. (3587)*

DÉJEUNERS DES ENFANTS. Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHAOUT des Arabes de Delangremer, rue Richelieu, 26. (3566)

ALBUM DE S'-HUBERT. Par Jules MOINAUX, auteur des DEUX AVEUGLES, de l'UT DIEZE, etc., etc. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur les motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix : 3 Francs. EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composé de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et C°, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 7201—Appareils à gaz, baignoires en cuivre, comptoir, billard, etc. Le 11 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7230—Bureau, commode, buffet, secrétaire, pendule, tables, etc. 7231—Cheval, chaises, fauteuil, buffet, armoire, candélabres, etc. Le 12 octobre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. 7232—Bureau, chaises, fauteuils, étager, armoire, etc. 7233—Guéridon, buffet, chaises, pendule, glace, etc. 7234—Bureaux, verrières, armoires, commodes, chaises, etc. 7235—25 douzaines de souflets, appareil à gaz, établis, etc. 7236—Lingerie, broderie, comptoir, vitrine, tableaux, pendules, etc. 7237—Listonnières de cuisine et de ménage, commode, etc. 7238—Bureau, voitures, cruchons, table, chaises, fauteuils, etc. 7239—Tombeau bureau, pendules, commode, chaises, etc. 7240—Comptoir, ustensiles de pâtisseries, canapés, fauteuils, etc. 7241—Appareil à gaz, peaux divers, bureaux, comptoir, etc. 7242—Verrerie, poterie, commode, rideaux, flambeaux, etc. 7243—Vin rouge, brocs, bureaux, poêle, pendule, chaises, etc. 7244—Comptoir, balances, pendule, tables, chaises, etc. Rue de la Madeleine, 17. 7245—Voitures, chevans, harnais, bureau, fauteuils, chaises, etc. Rue des Lilas, 7. 7246—Eaux, enclumes, bascules, bureau, vaisselle, etc. Cité Fénelon. 7247—Matériel de maçonnerie, bureau, chaises, tables, etc. A Issy, rue du Chevalier, 4. 7248—Toilette, commode, cafetières, lampes, pendules, etc. Rue Gafel, 34. 7249—Tableaux, chaises, fauteuils, canapé, armoire, tables, etc. Rue de Joux, 16. A Issy, sur la place du marché, 7251—Épicerie, comptoir, balances, bascule, bureau, chaises, etc. Le 13 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7252—Commode, armoire, fauteuils, chaises, secrétaire, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

ÉTAT DE SANTÉ, à Château-Thierry. S'ad. à M. Couillé, employé aux contrib., à Château-Thierry. (3587)*

PERSUS, PHOTOGRAPHE, Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.